

GE_GERICHTE ACJC/190/2024 vom 14. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_190_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/190/2024 du 14 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/190/2024 del 14 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'intimée a conclu à l'irrecevabilité des conclusions de l'appelante visant à l'annulation des chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement entrepris, qui concernent la demande reconventionnelle, pour défaut de motivation.

E. 1.3.1

Il incombe à la partie appelante de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision

- 12/21 -

C/24180/2017 attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Une motivation succincte ou sommaire peut, suivant les circonstances, être suffisante (ACJC/144/2018 consid. 2.1.3; ACJC/569/2012 consid. 1.2.2; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen ZPO, 2016, n° 37 ad art. 311 CPC). Il faut toutefois qu'il y ait au moins un reproche par conclusion contre le jugement querellé, reproche que l'instance de recours doit pouvoir comprendre, sans avoir à rechercher des griefs par elle-même (REETZ/THEILER, op. cit., n° 12 et 38 ad art. 311 CPC).

E. 1.3.2

En l'occurrence, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu que le contrat de franchise du 30 novembre 2015 avait été résilié le 24 mai 2018 et non le 17 octobre 2017, au moment de l'introduction de la procédure. Les sommes requises par l'intimée, dans sa demande reconventionnelle, n'étaient donc pas dues, ledit contrat n'ayant pas perduré au-delà de la date précitée.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, cette motivation, certes succincte, est compréhensible et suffisante, de sorte que les conclusions de l'appelante en annulation des chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement entrepris sont recevables.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié dans la mesure utile, sur la base des actes et pièces de la procédure.

En revanche, les griefs de l'appelante en lien avec la prise en compte par le premier juge du témoignage de M_____ ne relèvent pas de la constatation inexacte des faits, mais de l'appréciation des preuves, qui sera traitée ci-après.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle ne s'était pas valablement départie du contrat litigieux et de ne pas avoir retenu les violations contractuelles commises par l'intimée. Elle avait ainsi droit à des dommages et intérêts.

4.1.1 Selon un principe général, les contrats de durée peuvent être résiliés de façon anticipée par une partie lorsque de justes motifs rendent l'exécution du contrat intolérable pour elle (ATF 138 III 304 consid. 7; 133 III 360 consid. 8.1;

- 13/21 -

C/24180/2017 128 III 428 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 du 31 août 2018 consid. 4.1).

Il existe de justes motifs lorsqu'on ne peut raisonnablement plus exiger d'une partie cocontractante, selon les règles de la bonne foi, la continuation des rapports contractuels jusqu'au terme convenu ou jusqu'au prochain terme ordinaire de résiliation. Les justes motifs peuvent consister dans l'inobservation ou la violation de clauses contractuelles par une partie, mais aussi être d'une autre nature (ATF 138 III 304 consid. 7; 128 III 248 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 précité consid. 4.1). Des violations contractuelles spécialement graves fournissent généralement un juste motif de résiliation. Des violations moins graves peuvent aussi rendre la continuation des rapports de travail intolérable, lorsqu'elles se sont répétées nonobstant des avertissements ou sommations et que de nouveaux avertissements paraissent vains (ATF 138 III 304 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 précité consid. 4.1).

La notion de justes motifs est une notion juridique indéterminée qui, comme telle, relève de l'appréciation du juge. Le juge apprécie librement, au regard des principes du droit et de l'équité déterminants selon l'art. 4 CC, s'il existe des justes motifs. A cette fin, il prend en considération tous les éléments concrets du cas particulier (ATF 132 III 109 consid. 2; 128 III 428 consid. 4).

Le fardeau de la preuve de l'existence d'un juste motif et de son invocation en temps utile incombe à celui qui s'en prévaut conformément à l'art. 8 CC (ATF 144 III 519 consid. 5.1).

4.1.2 A teneur de l'art. 107 al. 1 CO, lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter. Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.

La fixation d'un délai n'est pas nécessaire lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO).

En présence d'un contrat de durée, le droit de se départir rétroactivement du contrat est supprimé et seul est maintenu le droit de résilier ex nunc. Lorsque le créancier fait usage de son droit de résiliation, les deux parties sont donc libérées de leurs obligations pour l'avenir; mais les prestations qu'elles ont échangées ne sont en revanche plus remises en cause (ATF 123 III 124; TERCIER, *Le droit des obligations*, 2009, n° 1324; THEVENOZ, *Commentaire romand du CO I*, 2021, n° 36 et 41ss ad art. 107 CO et n° 19 ad art. 109 CO).

- 14/21 -

C/24180/2017

Le débiteur dont la demeure a amené le créancier à résoudre le contrat doit en outre réparer le dommage résultant de la caducité du contrat (art. 109 al. 2 CO). En principe, lorsque le créancier opte pour la résiliation du contrat, son indemnisation se limite alors à son intérêt négatif: il doit être placé dans la situation patrimoniale qui serait la sienne s'il n'avait pas conclu le contrat devenu caduc. Le débiteur n'est ainsi pas tenu de réparer le gain manqué sur le contrat résolu, les dommages-intérêts négatifs couvrant essentiellement les frais exposés en vain dans la négociation, la conclusion puis le début d'exécution du contrat, les dommages-intérêts dus à des tiers en raison de l'inexécution du contrat résolu et le gain manqué sur d'autres affaires auxquelles le créancier a renoncé en raison du contrat résolu (arrêt du Tribunal fédéral 4A_251/2010 du 12 août 2010 consid. 2; THEVENOZ, *op.cit.*, n° 14 et 15 ad art. 109 CO).

4.1.3 Conformément à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), applicable en l'espèce, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 123 III 60 consid. 3a). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de l'administration de la preuve) et contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation; ATF 144 III 519 consid. 5.1).

Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués). Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure (ATF 144 III 519 consid.

5.2.1.1).

4.1.4 Il n'est pas arbitraire en soi de prendre en compte la déposition d'un témoin enclin à soutenir les intérêts d'une partie (arrêts du Tribunal fédéral 5P_312/2005 du 14 décembre 2005 consid. 3.1.2 et 4A_673/2016 du 3 juillet 2017 consid. 2.1.2).

La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage; néanmoins, la suspicion n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3).

4.2.1 En l'espèce, les parties étaient liées par un contrat de franchise conclu le 30 novembre 2015 pour une durée de cinq, renouvelable, ce qui n'est pas contesté. Le premier juge a considéré que l'appelante n'avait pas valablement mis en demeure l'intimée de se conformer à ses obligations contractuelles au sens de l'art. 107 CO, ce qui n'est pas critiquable.

- 15/21 -

C/24180/2017

En effet, s'agissant des violations contractuelles alléguées de défaut d'assistance, d'avoir "cassé des prix" sur le site internet, d'avoir fourni des produits périmés ou encore des appareils dangereux et obsolètes, l'appelante n'a pas allégué, ni a fortiori établi, avoir mis en demeure l'intimée sur ces points, afin qu'elle respecte ses obligations. L'appelante n'a pas non plus allégué que la fixation d'un délai à l'intimée pour qu'elle se conforme au contrat aurait été inutile.

Concernant la prétendue violation de la zone d'exclusivité accordée par le contrat litigieux, l'appelante a, par courrier du 20 juillet 2017, mis en demeure l'intimée de mettre un terme "sans délai" à l'exploitation de la marque C_____ par tout tiers dans sa zone d'exclusivité, soit en particulier par le centre Genève-_____. La question de savoir si la fixation d'un délai à l'intimée pour le respect de cette obligation était ou non nécessaire n'a pas besoin d'être résolue.

En effet, comme retenu par le premier juge, l'appelante n'a pas établi l'existence d'une violation de sa zone d'exclusivité par l'intimée. A teneur du contrat de franchise liant les parties, celle-ci portait sur "Q_____ et alentours". L'intimée a expliqué que cette zone comprenait la commune de Q_____, ainsi que celles environnantes jusqu'à Nyon. Or, cela est corroboré par la plaquette commerciale remise à l'appelante avant la conclusion du contrat de franchise et qui mentionnait expressément la commune genevoise de Bellevue et celles vaudoises de Tannay, Mies, Founex ou encore Prangins. L'appelante connaissait donc la délimitation de sa zone d'exclusivité et pouvait, de bonne foi, comprendre que celle-ci n'était pas incluse dans celle du centre Genève-_____. A cet égard, le témoin J_____, ancienne exploitante dudit centre, a confirmé que la zone d'exclusivité de celui-ci ne comprenait pas Q_____, dès lors qu'elle portait sur la _____ de la ville de Genève, ce que l'intimée a expliqué à l'appelante par courrier du 28 août 2017. Il n'y a pas de raison de mettre en doute le témoignage précité.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le courriel du 11 janvier 2016, à teneur duquel l'intimée indiquait à K_____ que la zone d'exclusivité du centre Genève-_____ correspondait à la " _____ du lac de Genève" ne modifie pas ce qui précède.

Le fait que certains clients du centre de l'appelante habitaient sur la _____ de la ville et/ou du canton de Genève n'est pas déterminant pour admettre une quelconque violation contractuelle de sa zone d'exclusivité par l'intimée. En effet, les clients sont libres de se rendre dans le centre de leur choix, en fonction notamment de leur lieu d'habitation ou de travail.

L'intimée n'a donc pas violé son obligation contractuelle relative à la zone d'exclusivité octroyée à l'appelante par le contrat litigieux. Les zones d'exclusivité accordées tant à l'appelante, soit Q_____ et les communes alentours, qu'au centre Genève-_____, soit la _____ de la ville de Genève, étaient clairement

- 16/21 -

C/24180/2017 délimitées et n'empiétaient pas l'une sur l'autre. La précitée ne peut donc pas se prévaloir d'un juste motif de résiliation anticipée du contrat à cet égard.

Il en va de même du fait que l'intimée aurait "cassé les prix" de produits proposés à la vente directement sur son site internet au détriment des franchisés. En effet, la seule pièce produite à cet égard par l'appelante, soit celle n° 24 correspondant à une capture d'écran dudit site portant sur un traitement minceur à domicile au prix de 180 euros, ne démontre en rien cette allégation.

L'appelante n'a pas non plus établi que l'intimée lui aurait fourni des produits périmés. En effet, l'échange de courriels entre les parties des 18 et 24 octobre 2017 ne saurait suffire à cet égard, l'intimée ayant contesté ce fait en rétorquant que l'appelante n'avait pas respecté les instructions données relatives à la conservation des produits. Les pièces n° 41 à 43 produites par l'appelante ne sont pas non plus probantes, dès lors qu'il s'agit de simples accusés de réception de courriels de clientes concernant des remarques sur le "packaging" de produits, sans autres précisions.

L'appelante n'a pas davantage démontré que l'intimée aurait violé ses obligations contractuelles en matière d'assistance, en particulier en matière commerciale et marketing, ce qui ne ressort pas des nombreux échanges de courriels produits par l'appelante. Elle n'allègue d'ailleurs pas d'exemples précis à cet égard. En revanche, il ressort des pièces n° 35 et 36 produites par l'intimée que celle-ci a apporté son aide durant les travaux d'agencement du centre et les négociations avec le propriétaire des locaux et a répondu aux nombreuses questions de l'appelante concernant des produits et des traitements. Le témoin M_____ a d'ailleurs confirmé que les requêtes de l'appelante étaient plus nombreuses qu'à l'ordinaire et que celle-ci adressait parfois plusieurs demandes par jour à l'intimée sur les produits et promotions. Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément du dossier ne permet de douter de la crédibilité de ce témoignage. Le seul fait que ce témoin soit employé de l'intimée ne saurait suffire à cet égard, ses déclarations étant corroborées par les pièces produites.

L'appelante n'a pas non plus établi que l'intimée lui aurait fourni des appareils dangereux et obsolètes. Il sera tout d'abord relevé que les appareils "D_____" et "E_____" étaient d'occasion, ce qui ressort du courriel de l'intimée du 2 décembre 2015 et ce dont l'appelante était informée. La pièce n° 53 produite par celle-ci rend seulement vraisemblable une panne de la fonction lumineothérapie de l'appareil "D_____" en septembre 2017, ce qui ne saurait constituer une violation contractuelle de la part de l'intimée. Il ressort en outre du témoignage de J_____ que cette fonction n'était pas utilisée avec cet appareil dans les centres franchisés. Par ailleurs, les rapports d'intervention produits par l'appelante concernent des appareils "O_____" et "P_____", dont il n'est pas évident qu'ils correspondent à ceux "D_____" et "E_____" fournis par l'intimée. En outre, comme relevé par

- 17/21 -

C/24180/2017 le Tribunal, ces rapports datent de décembre 2018, soit après l'acceptation de la résiliation du contrat par l'intimée en mai 2018, ce qui diminue leur force probante. En tous les cas, il ne ressort pas de ces rapports que les appareils concernés ne fonctionnaient pas, étaient obsolètes ou encore dangereux pour les clientes.

Enfin, l'appelante se prévaut du fait que son centre n'était pas objectivement rentable et que l'intimée n'avait pas réalisé d'étude de marché, alors qu'elle promettait, dans ses brochures adressées aux franchisés, la réalisation de bénéfices élevés. A l'appui de ses allégués, l'appelante se limite à renvoyer à ses pièces produites, soit celles n° 25 et 26, ce qui ne saurait suffire au regard du fardeau de l'allégation et de la preuve. Elle n'établit donc pas que son centre ne pouvait pas être rentable, ni une quelconque responsabilité de l'intimée à ce titre. Après un mois d'activité, dix-sept clients avaient d'ailleurs conclu un contrat de soins avec l'appelante, ce qui était prometteur par rapport aux objectifs fixés par le "Business plan" établi pour son centre. L'appelante n'est pas non plus fondée à se prévaloir du fait que le budget provisionnel pour l'ouverture de son centre aurait été dépassé. En effet, la plaquette commerciale remise à celle-ci avant la conclusion du contrat avec l'intimée mentionnait un budget total de l'ordre de 150'000 euros. Ledit contrat prévoyait un budget de 89'000 fr. HT pour la fourniture des appareils, des accessoires, de l'agencement du premier stock et la formation initiale. Ce montant ne comprenait donc pas le coût pour les travaux à exécuter dans les locaux du futur centre. Or, l'appelante s'est également engagée à adapter les locaux conformément au projet d'agencement élaboré par l'intimée (art. III du contrat). Finalement, l'appelante devait s'acquitter d'un montant total de 102'451 fr. TTC en mains de l'intimée pour l'ouverture de son centre, ce qui correspond également à l'estimation chiffrée évoquée dans l'article de presse produit par l'intimée.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appelante n'a pas établi l'existence des justes motifs invoqués à l'appui de sa requête en résiliation anticipée du contrat de franchise et, de facto, les violations contractuelles reprochées à l'intimée. Il s'ensuit que l'appelante n'est pas fondée à réclamer à celle-ci le paiement de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique.

4.2.2 Par surabondance, le Tribunal a relevé que l'appelante n'avait pas allégué, ni a fortiori établi, le montant de son prétendu dommage, ce qui n'est pas critiquable. En effet, dans ses écritures de première instance, la précitée ne s'est pas prononcée sur ce point. Elle s'est limitée à produire les pièces n° 66 à 69, soit des contrats de crédit, sans alléguer de faits à leur appui.

Devant la Cour, l'appelante ne peut donc pas valablement alléguer, pour la première fois, que son dommage correspondrait aux montants investis pour l'ouverture de son centre. En tous les cas, les pièces susvisées ne permettent pas de

- 18/21 -

C/24180/2017 retenir que l'appelante aurait investi une somme totale de 300'000 fr. à cet égard. En effet, les pièces n° 67 et 69 concernent des crédits octroyés à un tiers et l'affectation de ces montants n'est nullement établie. Par ailleurs, par courriel du 13 novembre 2015, l'appelante a indiqué à l'intimée avoir souscrit un crédit de 150'000 fr. et non de 300'000 fr. pour mener à bien son projet.

4.2.3 S'agissant des conclusions reconventionnelles de l'intimée, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que la date de résiliation du contrat litigieux était le 24 mai 2018 et

non le 17 octobre 2017.

L'appelante a effectivement requis la résiliation anticipée du contrat de franchise lors du dépôt de sa requête en conciliation du 17 octobre 2017. Cela étant, elle a encore commandé des produits auprès de l'intimée en décembre 2017 et s'est plainte à celle-ci, par courrier du 11 janvier 2018, de ne plus recevoir les actions, ni les nouveautés. L'appelante ne peut donc pas soutenir, de bonne foi, avoir résilié le contrat avec effet immédiat en octobre 2017. Par ailleurs, les montants de 1'000 fr. et 6'264.50 euros, réclamés par l'intimée, concernent des paiements dus par l'appelante pour la période antérieure au 17 octobre 2017, soit mars 2017 et juillet à septembre 2017.

Comme retenu par le Tribunal, la résiliation anticipée du contrat litigieux est intervenue le 24 mai 2018, soit lorsque l'intimée a accepté la demande y relative de l'appelante, avec effet immédiat et sans frais à la charge de celle-ci, exceptées les obligations contractuelles encore dues, ce à quoi l'appelante a acquiescé par courrier du 11 juin 2018.

Les obligations contractuelles financières de l'appelante à l'égard de l'intimée étaient donc dues jusqu'au 24 mai 2018. L'appelante doit ainsi s'acquitter de la dernière tranche de paiement échelonné pour les appareils (1'000 fr.; montant non contesté), des produits commandés et livrés entre le 5 juillet et 15 septembre 2017 (6'264.50 euros; montant non contesté) et des royalties dus entre novembre 2017 et mai 2018 (3'192.50 euros; montant non contesté).

Enfin, l'appelante ne conteste pas ne pas avoir restitué à l'intimée les trois appareils "D_____", "E_____" et "F_____", ni la valeur résiduelle de ceux-ci.

Partant, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 18'000 fr. fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de 10'000 fr. sera donc restitué à l'appelante.

- 19/21 -

C/24180/2017

L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimée, qui seront arrêtés à 8'000 fr., débours et TVA inclus (105 al. 2 CPC; art. 20 et 23 LaCC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). Les sûretés d'un même montant versées par l'appelante seront ainsi entièrement libérées en mains de l'intimée. * * * * *

- 20/21 -

C/24180/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mars 2023 par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/15258/2022 rendu le 22 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24180/2017. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge de A_____ SÀRL et les compense entièrement avec l'avance versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir

judiciaire à restituer à A_____ SARL le solde de son avance de frais, soit 10'000 fr.
Condamne A_____ SARL à verser 8'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel.
Ordonne en conséquence la libération des sûretés versées par A_____ SARL, soit 8'000 fr., en faveur de B_____ SA. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 21/21 -

C/24180/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.